

Coder la profession en nomenclature PCS 2020

I - Qu'est-ce qu'une profession ?.....	1
II - Pourquoi coder les professions ?.....	1
III - Comment coder les professions en nomenclature PCS 2020 ?	1
III – 1 – Les variables annexes de codification.....	2
IV – Les règles de codification de la profession en PCS 2020.....	4
IV – 1 – La matrice de codification	4
IV – 2 – Le codage au plus probable	4
IV – 3 – La nature du libellé	5
IV – 4 – Les autres règles de codification.....	6

I - Qu'est-ce qu'une profession ?

On appelle profession le métier exercé par l'enquêté sur son poste de travail combiné à la situation socio-économique qui est liée à son emploi (statut ; nature de l'employeur ; position hiérarchique, grade, niveau de qualification).

II - Pourquoi coder les professions ?

Dans les enquêtes réalisées auprès des ménages, l'utilisation de la profession (niveau de codage le plus fin en PCS) ou des catégories socioprofessionnelles (voire les groupes socioprofessionnels au niveau le plus agrégé) servent à caractériser des sous-populations selon des profils comportementaux, de revenu, de consommation, etc., notamment lorsque cette variable est croisée avec d'autres critères (sexe, âge, localisation géographique, revenus, etc.). Par exemple, dans l'enquête emploi en continu, la profession est une donnée centrale qui permet d'éclairer les caractéristiques et la structure des emplois et d'identifier les trajectoires professionnelles.

Par ailleurs, dans la plupart des enquêtes ménages, elle est une variable d'analyse, mais également une variable de calage : la non-réponse peut biaiser la représentativité de l'échantillon interrogé, la pondération par la profession permet de rétablir cette représentativité.

III - Comment coder les professions en nomenclature PCS 2020 ?

La codification d'une profession se fait au moyen de nomenclatures spécifiques. En France, elle se fait à l'aide de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS édition 2020) qui est adaptée aux particularités de la société française. Cette nomenclature, utilisée à l'Insee, est un outil de classification statistique des individus selon leur appartenance socioprofessionnelle. Elle repose sur une conception élargie de la notion de profession. Au-delà de la description des métiers, elle veut donner une vision plus globale de la structure du monde économique, et plus largement de l'organisation de la société. Ainsi, elle associe aux tâches effectuées et compétences mobilisées des paramètres relatifs au statut d'emploi ou au secteur d'activité de son entreprise pour définir l'environnement dans lequel s'inscrit l'individu dans le cadre de sa profession.

À l'instar de la version de 2003, la nomenclature PCS 2020 s'articule autour de quatre grands clivages :

- le statut d'emploi (indépendant/salarié),
- la nature de l'employeur (public/privé) pour les salariés,
- la classification professionnelle (corps et catégories d'appartenance dans la fonction publique ou le niveau de qualification des conventions collectives dans le secteur privé),
- la taille de l'entreprise pour les indépendants.

À ces grands clivages s'ajoute une distinction plus transversale. Il s'agit du type d'activité (primaire / secondaire / tertiaire et industriel / artisanal) pour les salariés et le secteur d'activité pour les indépendants¹.

C'est pourquoi, le codage d'une profession en PCS 2020 se fait à partir du libellé de la profession déclarée par l'enquêté et de variables dites « annexes » et « contextuelles ». Si les variables annexes sont nécessaires pour une codification de qualité puisqu'elles déterminent la codification d'un libellé, la présence des variables contextuelles est optionnelle. Lorsque les informations que portent ces variables contextuelles, notamment le secteur d'activité, l'orientation agricole, la fonction exercée, sont nécessaires, elles ont été incluses dans les libellés de la liste.

III – 1 – Les variables annexes de codification

Le nombre de **variables annexes** de codification a été fortement réduit par rapport à la PCS version 2003. Pour coder la profession en PCS 2020, seules 4 variables annexes ont été conservées et au maximum 3 sont utilisées pour chaque individu :

- **Le statut d'emploi** : Indépendant (y compris chef d'entreprise salarié), salarié ou aide familial ;

Pour les salariés (hors salariés de particuliers) :

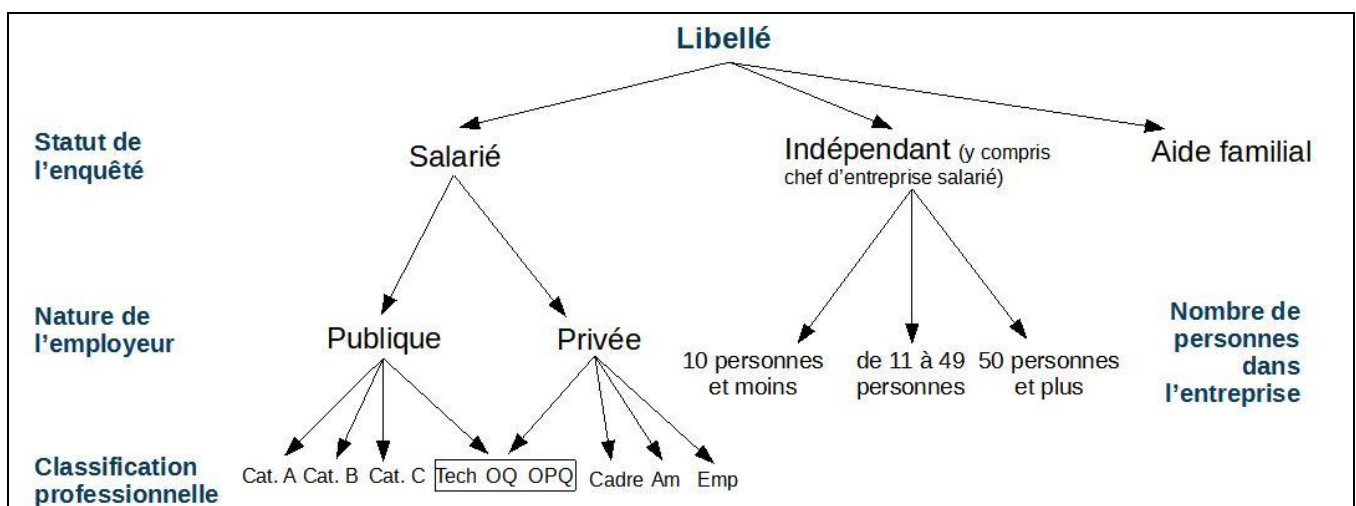
- **La nature de l'employeur** : Entreprise du secteur privé (y compris association, entreprises publiques, organismes de sécurité sociale) ou Fonction publique (État, territoriale ou hospitalière)
- **La classification professionnelle (CPF) :**
 - Cadre, Technicien, Agent de maîtrise, Employé, Ouvrier qualifié, Ouvrier peu qualifié **pour les salariés du secteur privé**. Cette classification découle des conventions collectives.
 - Catégorie A, Catégorie B, Catégorie C, Technicien, Ouvrier qualifié, Ouvrier peu qualifié **pour les salariés de la fonction publique**.

Pour les indépendants et assimilés (chefs d'entreprise salariés) :

- **La taille de l'entreprise**, mesurée en nombre de personnes travaillant dans l'entreprise (chefs d'entreprise, salariés, apprentis, stagiaires, intérimaires, aides familiaux, etc.).

Pour les aides familiaux non salariés et les salariés de particuliers, aucune variable annexe n'est nécessaire pour le codage.

La combinaison d'un libellé de profession et de variables annexes détermine la codification en nomenclature PCS 2020, comme résumé par l'arbre de décision suivant :



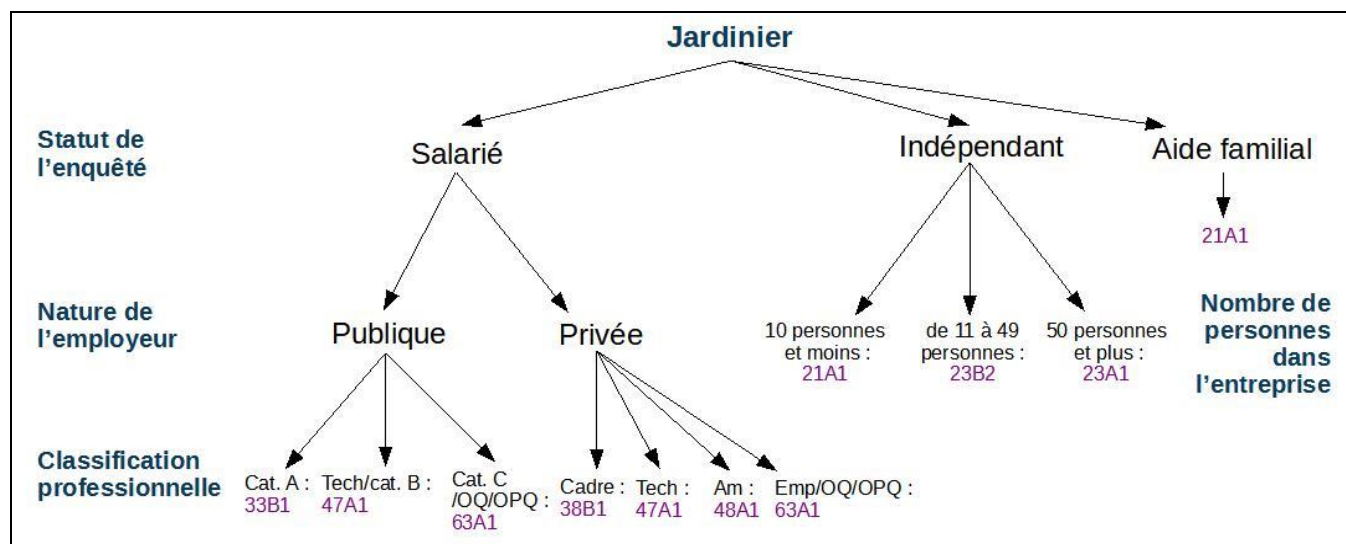
Signification des abréviations utilisées dans le schéma :

- Cat. A, Cat. B, Cat. C : Corps de catégorie A, B, C de la fonction publique et assimilés,
- Tech : Classification professionnelle de niveau technicien,
- OQ, OPQ : Classification professionnelle de niveau ouvrier qualifié, ouvrier peu qualifié,

¹Se reporter au guide la nomenclature PCS 2020 pour en savoir plus.

- Cadre : Classification professionnelle de niveau cadre ou ingénieur
 - AM : Classification professionnelle de niveau agent de maîtrise
 - Emp : Classification professionnelle de niveau employé
- 🔴 Les salariés qui ne se reconnaissent dans aucune des modalités proposées pour la classification professionnelle, peuvent choisir, en collecte, une modalité « Autre ». Pour la codification en PCS 2020, la valeur de la variable sera alors considérée comme manquante et la règle suivie sera celle du codage par défaut.
- 🔴 Pour les salariés du public, la fonction publique d'appartenance n'est pas distinguée par la variable annexe concernant la nature de l'employeur. Pourtant, la nomenclature PCS 2020 fait parfois une distinction selon la fonction publique d'appartenance, c'est pourquoi la liste décline un certain nombre de libellés selon la fonction publique d'appartenance lorsque cette information est nécessaire pour une codification au niveau le plus fin (par exemple : « Assistant ressources humaines de l'État », « Assistant ressources humaines des collectivités territoriales », et « Assistant ressources humaines des hôpitaux publics »). Par ailleurs, selon les enquêtes et les types de profession, on dispose parfois de cette information en variable contextuelle.

Exemple : le libellé de profession « jardinier » peut conduire à 8 codages différents dans la nomenclature selon les variables annexes déclarées :



Signification des codes PCS 2020 mentionnés dans le schéma :

- 21A1 : Entrepreneurs / Entrepreneuses en parcs et jardins, paysagistes
- 23B2 : Chefs / Cheffes d'entreprise de l'agriculture, de l'industrie et des transports, de 11 à 49 personnes
- 23A1 : Chefs / Cheffes d'entreprise de 50 personnes et plus
- 33B1 : Ingénieurs / Ingénieures et cadres techniques de la fonction publique
- 38B1 : Ingénieurs / Ingénieures et cadres techniques de l'agriculture, de l'aquaculture, des forêts et de la protection de l'environnement
- 47A1 : Techniciens / Techniciennes de l'agriculture, de l'aquaculture, des forêts et de la protection de l'environnement
- 48A1 : Agents / Agentes de maîtrise de l'agriculture, des travaux forestiers et de la pêche
- 63A1 : Ouvriers / Ouvrières des parcs et jardins

IV – Les règles de codification de la profession en PCS 2020

IV – 1 – La matrice de codification

Attaché à simplifier le processus de codage de la nomenclature, le projet de rénovation a engagé une réflexion permettant de revenir aux principes suivis dès son origine, et réaffirmés lors de la refonte de 1982, pour le chiffrage des libellés collectés. Ces principes suivent une logique matricielle que figure une matrice alphabétique telle celle publiée en 1983, qui comprend en lignes les libellés de profession déclarés ou saisis (ici issus de la liste en auto-complétion) et en colonnes les différentes situations correspondant aux croisements des variables annexes (par exemple les indépendants d'entreprises de 10 personnes ou moins, les cadres salariés de la fonction publique, les ouvriers qualifiés d'entreprise, etc.).

En 2003, cette écriture matricielle, bien que logique, n'a pas été conservée lors du passage à la codification automatique offerte par le développement du logiciel Sicore. La multiplicité des variables annexes (dont le secteur d'activité qui comprend un très grand nombre de modalités) nécessaires pour coder en PCS 2003 n'ont pas permis qu'une matrice de taille raisonnable puisse être utilisée comme modèle pour implémenter l'application de codification. C'est un ensemble de règles locales, portant sur des groupes de libellés, qui ont progressivement été écrites selon une logique de rapprochement de cas, par assimilation et différenciation.

L'évolution du dispositif de collecte des libellés et de réduction du nombre de variables nécessaires au codage a permis de renouer avec une écriture matricielle, qui assure une meilleure lisibilité et permet donc une gestion et des mises à jour plus faciles de l'ensemble des règles de codification. Concrètement, après que le niveau détaillé des professions a été arrêté, « **une matrice de codification** » a été construite. Cette matrice contient en lignes environ 5 800 libellés (dont près de 5 400 issus de la liste de collecte), en colonnes les 16 combinaisons de variables annexes possibles et aux croisements de lignes et des colonnes un code de la nomenclature PCS 2020. La matrice de codification contient ainsi l'ensemble de l'information permettant la codification dans la nomenclature. Sa mise à jour est possible soit par l'ajout de lignes (nouveaux libellés), soit par la modification des codes correspondant à certains libellés et configurations croisées de variables annexes, soit par la modification de libellés de profession, soit par la suppression de certains libellés inusités ou mal compris par les enquêtés. Ces derniers restent alors dans la matrice mais ne sont plus proposés en collecte. La matrice peut facilement se décliner en guides de documentation, alphabétique et analytique. Et, surtout, s'en déduit directement un programme de codification, qui peut être automatiquement implémenté dans différents langages ou environnements informatiques (Sicore, Sas, R, etc.). Cette matrice et le programme de codification sont disponibles en téléchargement sur le site dédié, dans la rubrique « Coder / Les outils de codification / La PCS 2020 ».

Pour construire cette matrice de codification, des règles génériques, transversales ou spécifiques ont été suivies. Sans être exhaustif, ces règles sont exposées dans les parties suivantes.

IV – 2 – Le codage au plus probable

La principale évolution concernant les règles de codification est le codage par défaut pour les libellés pouvant être codés dans plusieurs groupes ou catégories socioprofessionnelles selon la valeur des variables annexes. Par exemple, en l'absence d'information sur la classification professionnelle, le codage en PCS 2003 se faisait, le plus souvent, à la modalité de plus basse qualification, entraînant une déformation systématique, vers le bas, de la structure socioprofessionnelle. Cette règle a été modifiée de façon à ce que le code par défaut soit le plus probable et s'effectue au mode. Il n'y a ainsi plus de règle générale mais une règle spécifique pour chaque libellé (ou groupe de libellés qui désignent le même métier ou un métier de la même famille) et non par rubrique entière qui mélange souvent plusieurs familles de métiers.

Cette règle est suivie pour déterminer le codage à appliquer par défaut en l'absence d'information sur l'une ou plusieurs des 4 variables annexes. Pour déterminer cette règle de codage par défaut pour les quelques 5 800 libellés de la matrice de codification, les codeurs se sont appuyés sur les données des enquêtes de recensement de l'année 2017. Lorsque le libellé était présent dans les données, les statistiques sur le mode ont été utilisées pour déterminer son codage par défaut d'information sur le statut d'emploi, la nature de l'employeur ou la classification professionnelle. Lorsque le libellé était absent, le codage par défaut a été choisi par analogie avec un libellé synonyme ou de la même famille. Enfin, lorsque cela était nécessaire et pour en faciliter la

compréhension, une harmonisation du codage par défaut entre libellés synonymes ou proches a été effectué lorsque cela s'avérait nécessaire.

Par exemple, cette règle du codage au plus probable se traduit par :

- en l'absence de la variable statut, le libellé « Plombier » est codé en salarié,
- en l'absence de la position professionnelle, le « Plombier » salarié est codé en ouvrier qualifié ,
- par contre, en l'absence de la variable statut, le libellé « Artisan plombier » est codé en indépendant,
- en l'absence de la nature de l'employeur, le libellé « chercheur en biologie » est codé en salarié du public,

🔴 A priori, cette modification de règle, qui est statistiquement justifiée, a un effet principalement sur la codification des ouvriers, dont la répartition entre qualifiés et peu qualifiés est réévaluée en PCS 2020 par rapport à la PCS 2003 au profit des premiers en cas d'information lacunaire concernant leur position professionnelle. Ces situations sont toutefois rares, la réduction du nombre et la simplification des variables nécessaires au codage de la nomenclature limitant les réponses imprécises ou manquantes. Par exemple, un « plombier » salarié dont la classification professionnelle est inconnue, était codé en PCS 2003 « au plus bas » de sa codification possible, c'est-à-dire dans la CS 68 des ouvriers peu qualifiés de type artisanal. Désormais, dans le même cas de figure, il est codé en PCS 2020 dans la CS 63 des ouvriers qualifiés de type artisanal.

IV – 3 – La nature du libellé

La nature du libellé est une notion introduite dans le processus de codage du libellé de profession en PCS 2020 pour faciliter la construction de la matrice de codification des libellés de la liste proposés en collecte. Cette notion est très importante car elle synthétise plusieurs règles de codification :

- elle traduit la hiérarchie des informations apportées par le libellé et les variables annexes, notamment la priorité donnée au libellé.
- elle détermine les combinaisons des modalités des variables annexes qui seront prises en compte pour sa codification et à l'inverse celles qui ne seront pas respectées,
- enfin, elle renseigne sur le codage par défaut et traduit dans la matrice de codification la règle du codage au plus probable, à savoir comment le libellé sera codé en l'absence d'information sur le statut d'emploi de l'individu et la nature de l'employeur pour les salariés.

Dix modalités de la variable « Nature de libellé » ont été retenues :

Nature du libellé	Règle	Exemples
Codage unique	Le libellé est associé à une profession qui sera codée de manière unique quelle que soit la combinaison des variables annexes.	Éducateur de jeunes enfants (EJE), Enseignant agrégé en collège, Pharmacien hospitalier, etc.
UI : Uniquement indépendant	Le libellé est associé à une profession qui sera toujours codée en indépendant même si le statut d'emploi déclaré est « salarié ».	Libellés commençant par Chef d'entreprise, Exploitant agricole, Commerçant, etc.
Upriv : Uniquement salarié du privé	Le libellé est associé à une profession qui sera toujours codée en salarié du secteur privé même si le statut d'emploi est « indépendant » ou « salarié du public »	Caissier de grande surface, Ouvrier dans l'agroalimentaire, Réceptionniste d'hôtel, etc.
Upub : Uniquement salarié du public	Le libellé est associé à une profession qui sera toujours codée en salarié du public même si le statut d'emploi est « indépendant » ou « salarié du privé »	Cadre administratif de l'État, Gendarme, Secrétaire de mairie, Chargé d'études de l'État, etc.
US/Priv>Pub : Uniquement salarié, par défaut du privé	Le libellé est associé à une profession qui sera toujours codée en salarié même si le statut d'emploi est « indépendant ». Par défaut d'information sur la nature de l'employeur, il sera codé dans le secteur privé.	Aiguilleur du ciel, Chargé d'études financières, Responsable de la sécurité, Chef de service administratif, etc.
US/Pub>Priv : Uniquement salarié, par défaut du public	Le libellé est associé à une profession qui sera toujours codée en salarié même si le statut d'emploi est « indépendant ». Par défaut d'information sur la nature de l'employeur, il sera codé dans le secteur public.	Agent recenseur, Chargé de mission eau et assainissement, Bibliothécaire, Prévisionniste météorologie, etc.

I>S/Priv>Pub : Par défaut indépendant et si salarié, par défaut (ou uniquement) du privé	Le libellé est associé à une profession qui sera codée en indépendant ou en salarié selon le statut d'emploi déclaré, en « indépendant » par défaut d'information sur le statut, en « salarié du privé » si salarié et par défaut d'information sur la nature de l'employeur.	Arboriculteur, Chauffeur de taxi, Consultant informatique, Artisan plombier, Libraire, Expert immobilier, etc.
I>S/Pub>Priv : Par défaut indépendant et si salarié, par défaut (ou uniquement) du public	Le libellé est associé à une profession qui sera codée en indépendant ou en salarié selon le statut d'emploi déclaré, en « indépendant » par défaut d'information sur le statut, en « salarié du public » si salarié et par défaut d'information sur la nature de l'employeur.	Allergologue, Cardiologue, Infirmier à domicile, Médecin généraliste, etc.
S>I/Priv>Pub : Par défaut, salarié du privé	Le libellé est associé à une profession qui sera codée en indépendant ou en salarié selon le statut d'emploi déclaré, en « salarié du privé » par défaut d'information sur le statut ou si salarié et par défaut d'information sur la nature de l'employeur.	Boucher charcutier, Chef cuisinier, Commercial en matériels de bureau, Plombier, Jardinier, Statisticien, etc.
S>I/Pub>Priv : Par défaut, salarié du public	Le libellé est associé à une profession qui sera codée en indépendant ou en salarié selon le statut d'emploi déclaré, en « salarié du public » par défaut d'information sur le statut ou si salarié et par défaut d'information sur la nature de l'employeur.	Directeur de compagnie de théâtre, Infirmier, Gérant de cantine, Responsable d'établissement sportif, etc.

IV – 4 – Les autres règles de codification

IV – 4 – 1 – Des règles génériques pour des libellés spécifiques

Les règles édictées dans les paragraphes précédents s'appliquent de manière transversale à toute la nomenclature. En parallèle, afin de garder une cohérence transversale de codage entre des libellés de profession portant une information sur la responsabilité ou la compétence, des règles ont été édictées sur le niveau de codage de ces libellés.

Sans être exhaustif, voici à titre d'exemples quelques règles qui ont été suivies pour des libellés « commençant par » :

- **Codage réservé à un seul groupe socioprofessionnel (GS)**

« Ingénieur » → Codage dans le GS 3 uniquement,

« Directeur de l'industrie » : (directeur technique, logistique, des méthodes, etc.) → Codage dans le GS 3 uniquement,

« Agent de maîtrise » ou « Contremaître » → Codage dans le GS 4 uniquement (CS 46 pour la maîtrise commerciale, administrative des services et des transports, CS 48 pour l'industrie et CS 47 pour les secteurs eau et énergie),

« Auxiliaire » → Codage dans le GS 5 uniquement,

« Ouvrier », « Agent de fabrication/ production » → Codage dans le GS 6 uniquement,

« Manœuvre » → Codage dans le GS 6 (uniquement CS 67, 68 ou 69).

- **Codage possible dans plusieurs groupes socioprofessionnels, mais pas plus bas qu'un certain groupe**

« Cadre », « Chef de service » → Codage dans les GS 3 et 4 uniquement. Par défaut dans le GS 3, sauf dans le domaine de la santé et du travail social, et dans le domaine de la sécurité-gardiennage.

« Directeur » : si salarié → GS 3 et GS 4 uniquement. Par défaut, dans le GS 3, sauf pour certains cas particuliers codés dans le GS 4 (travail social, écoles de conduite, enseignement du premier degré).

« Gérant » : si salarié → GS 3 et GS 4 uniquement.

« Consultant » : si salarié → GS 3 et GS 4 uniquement. Par défaut, dans le GS 3.

- **Codage dans plusieurs groupes socioprofessionnels possibles, mais pas plus haut qu'un certain groupe**

« Opérateur » → si salarié, codage dans les GS 4, 5 ou 6 (sauf dans le domaine de l'audiovisuel et des spectacles qui acceptent un codage dans le GS 3).

« Technicien » → si salarié, codage dans les GS 4, 5 ou 6 (sauf dans les domaines de l'audiovisuel, des spectacles, de l'assurance, de la banque et de la sécurité sociale qui acceptent un codage dans le GS 3).

IV – 4 – 2 – Des règles spécifiques aux filières de profession

Par ailleurs, la matrice de codification a été construite en distinguant les libellés de profession selon des filières d'emploi. Au sein de chacune des filières, des règles spécifiques ont été édictées afin d'assurer une cohérence interne. Voici pour chacune de ces filières, quelques exemples de règles :

- **Filière agricole, exploitation forestière, pêche**

Les libellés faisant référence à une spécialisation de culture ou d'élevage (céréalier, viticulteur, arboriculteur, sylviculteur, éleveur bovin, ostréiculteur, etc.) peuvent être codés en indépendant ou en salarié selon le statut d'emploi déclaré, par défaut en indépendant. En salarié, le codage respecte la classification professionnelle déclarée : 38B1, 48A1, 47A1, CS 69, par défaut en CS 69.

- **Filière bâtiment, travaux publics**

Pour tous les libellés de cette filière faisant référence à une profession de l'artisanat du bâtiment (maçon, peintre, électricien, charpentier, etc.) :

- codage dans la profession regroupée 21B si indépendant et 10 personnes ou moins, 23B1/23A1 si plus de 10 personnes,
- codage en CS 63/68 si ouvriers salariés et par défaut,
- codage au plus haut dans le GS 4, 47B2 si technicien, 48B1 si agent de maîtrise ou cadre du secteur privé, catégorie A ou B de la fonction publique.

On applique la même logique pour les libellés suivants : « Antenniste », « Climaticien », « Frigoriste », « Géothermicien », sauf qu'en salarié, le codage par défaut se fait en technicien du BTP : 47B2.

- **Filière industriel**

Pour les libellés faisant référence à des métiers de niveau ouvrier, le codage se fait au plus haut dans le GS 4, soit en CS 47 si technicien, soit en CS 48 si agent de maîtrise. Le codage en cadre, catégorie A et catégorie B de ces libellés typés « ouvriers » se fera dans la CS 48. En effet, pour un fonctionnaire de catégorie B, il a la possibilité de choisir, en collecte, la modalité « technicien » mais pas la modalité « agent de maîtrise. » Par analogie, on code en CS 48 les personnes qui auraient choisi la modalité « catégorie A ». Par symétrie, les individus ayant choisi la modalité « cadre » pour ces libellés d'ouvrier sont codés en CS 48, en privilégiant le côté « encadrement » au côté « technique ».

- **Filière artisanat**

Pour les libellés des métiers de l'artisanat alimentaire, codage au plus haut en chef de rayon (46B2) et au plus bas en ouvrier qualifié.

Par exemple, un enquêté déclarant un libellé de « Boucher » sera codé en 46B2 même s'il se dit « cadre » et sera codé en 63B1 même s'il se dit « ouvrier peu qualifié ».

La rubrique 68C1 des Apprentis de l'artisanat alimentaire est réservée aux seuls apprentis, autorise également le codage des aides et commis (Aide boucher, Aide boulanger, Aide pâtissier, Commis de boucher) se déclarant ouvriers peu qualifiés.

- **Filière transport, tourisme, logistique**

- Transport, tourisme

Les contrôleurs et agents d'accompagnement des transports et du tourisme sont codés uniquement en salariés du privé :

- en 46F2 s'ils se disent agents de maîtrise, techniciens ou cadres (Exceptions : Contrôleur de train, métro, bus, tram, Contrôleur des transports, Chef de bord ferroviaire, Commercial à bord des trains sont des libellés autorisés en 38E1 si cadre).
- en 54C1 s'ils se disent ouvriers qualifiés, peu qualifiés ou par défaut.

Seuls quelques libellés sont autorisés en indépendant : accompagnateur, guide touristique, guide interprète.

- Logistique

Le codage des libellés du domaine de la réception et de l'expédition (67E1 si OPQ) n'est pas autorisé au-delà du GS 4. Certains libellés faisant référence à des tâches d'exécution (agent de tri, emballeur, conditionneur, etc.) sont plafonnés au niveau ouvrier qualifié (65C1).

- **Filière environnement, assainissement**

En PCS 2003, les métiers liés à l'environnement étaient codés dans deux rubriques :

387f : Ingénieurs et cadres techniques de l'environnement et 477d : Techniciens de l'environnement et du traitement des pollutions.

En PCS 2020, ces deux rubriques sont redécoupées et regroupées par domaine :

- Protection des espaces naturels : regroupés avec l'agriculture, la sylviculture et l'aquaculture en 38B1 / 47A1,
- Assainissement, traitement des déchets : regroupés avec les ingénieurs, cadres et techniciens de production en 38D2 / 47C3,
- Production d'énergies renouvelables : regroupés avec les ingénieurs, cadres de production en 38D2 et avec les agents de maîtrise et techniciens de la production et distribution d'énergie et d'eau en 48C2,
- Prévention des risques industriels et environnementaux (HSE) : regroupés avec les ingénieurs et techniciens du contrôle-qualité et de la prévention des risques en 38F3 / 47D2.

- **Filière banque, assurance, mutuelle et sécurité sociale**

Tous les libellés de profession de ces secteurs sont autorisés dans les 3 niveaux de codification prévus (CS 37, 46 et 54) en fonction du niveau de qualification collectée.

- **Filière commerce et hôtellerie-restauration**

- Commerce

Les libellés de vendeurs sont autorisés en salariés et en indépendants, par défaut en salarié et par défaut en CS 55 si la classification professionnelle inconnue. Par exception, certains libellés spécifiques sont codés de manière unique en salarié (Pompiste, Agent de station service, Employé de station service, Opérateur de station service, Animateur de piste en station service, Laveur de voitures, Employé de station de lavage, Kiosquier, etc.).

- Restauration (cuisine)

Le chef de cuisine dirige la brigade de cuisine. Il est secondé par un second de cuisine et des chefs de partie (Saucier, Rôtisseur, Poissonnier, Entremétier, Garde-manger, chef Pâtissier, chef rôti, le tournant). Pour tous ces agents de maîtrise de la restauration, codage au plus bas en OQ → 63E1, par défaut en 48F1. En dessous, il y a les commis qui exécutent les ordres (Commis, grilladin, Écailler, pâtissier, rôti) qui sont codés au plus haut en OQ → 63E1, par défaut en 63E1. On y a adjoint le communal qui prépare les repas du personnel. Encore en dessous, il y a les aides de cuisine (valet de cuisine, garçon de cuisine, aide de cuisine, casseroles, éplucheur de légumes, plongeur, officier de cuisine) qui sont en un codage unique en 56A2 (52B2 si salarié du public) pour ces emplois peu qualifiés. Les apprentis et les marmitons sont en codage unique en 56A2.

- Hôtellerie

Pour les libellés de professions de directeur, gérant, codage au plus bas en CS 46. La règle par défaut est différente selon le libellé : CS 37 pour les directeurs, CS 46 pour les gérants.

- **Filière administrative**

La Poste est depuis 2010 une entreprise publique. Elle n'est donc plus un établissement de la fonction publique d'État. En théorie, si l'on raisonne selon la nature de l'employeur, on devrait coder uniquement les salariés de la Poste dans le privé. Néanmoins, certains (environ 40 % fin 2017) sont encore employés avec un statut de fonctionnaire. Par ailleurs, la matrice de codification est également utilisée pour le codage des professions antérieures et celles des parents. C'est pourquoi, le codage des agents de la Poste est différencié selon le statut d'emploi et la catégorie pour les fonctionnaires (CS 33, 45 ou 52) ou la classification professionnelle pour les salariés de droit privé (CS 37, 46 ou 54). À noter que les facteurs et employés du service universel du courrier sont codés en 52A4 quel que soit le statut d'emploi et la nature de l'employeur.

- **Filière commerciale, marketing, communication et publicité**

- Publicité et marketing

Les libellés de profession de ces secteurs d'activité sont codés en indépendants ou salariés du secteur privé uniquement selon le statut d'emploi. Les salariés du public sont codés comme ceux du privé.

- VRP, technico-commerciaux, commerciaux, représentants :

S'ils se déclarent indépendants, le codage se fait en 22D1, 22D3 ou 22D4 selon le secteur d'activité.

S'ils se déclarent salariés, les techniciens et agents de maîtrise seront codés dans la profession regroupée 46C, les cadres en 38F5 si le produit/service vendu indique explicitement une compétence technique, en 37D3 sinon.

- **Filière enseignement**

Les enseignants des établissements scolaires sont codés selon le niveau et la voie d'enseignement ou la spécialité pour l'enseignement supérieur.

- Enseignants titulaires du 1er degré : 42A1
- Enseignants titulaires du 2d degré :
 - voie générale et technologique : 34A1
 - voie professionnelle : 42A2
- Enseignants titulaires du post-secondaire et du supérieur :
 - lycée (STS, CPGE) : 34A1
 - école post-bac, institut spécialisé ou université (hors santé) : 34B1
 - professeur des universités (médecine) : 34C1
 - professeur des universités (pharmacie) : 34C4
 - professeur des universités (odontologie) : 31A3
 - enseignant en soins infirmiers : 43A1
 - enseignant en maïeutique : 43A2
- Enseignants non titulaires :
 - 1er ou 2d degré : 42A3
 - enseignement supérieur : 34B1

- **Filière santé, social**

- Santé

Les infirmiers en psychiatrie ne font pas partie des infirmiers spécialisés, ils sont codés en 43A5 avec les infirmiers en soins généraux.

- Social

Les directeurs des établissements médico-sociaux salariés sont codés uniquement en 43D1.

- **Filière artistique, du spectacle et de l'édition**

Les métiers techniques de réalisation de spectacles et/ou de l'audiovisuel sont « codifiés » et régis par des conventions collectives, avec des dénominations précises : chef, 1er assistant, 2e assistant. La liste des libellés construite pour coder en PCS 2020 n'entre pas autant dans le détail (par exemple, le libellé « assistant opérateur du son » vaut pour le 1er et le 2e). Or, le 1er assistant a généralement le statut cadre, tandis que le 2e assistant ne l'a pas (cf. convention collective de la production audiovisuelle). En conséquence, on autorise le plus souvent le codage dans le GS 3 (si cadre), le GS 4 (si technicien ou agent de maîtrise), et le GS 6 (si OQ ou OPQ), dès lors qu'il s'agit de métiers techniques de la réalisation de spectacles ou de l'audiovisuel.

Les « chefs... », les « créateurs... », les « concepteurs... », les « coordinateurs... », etc. ne seront codés que dans les GS 3 et 4. De même, la codification dans le GS 6 n'est pas autorisée pour les métiers exigeant des compétences numériques, graphiques, artistiques (animateur 2D/3D, animateur de dessin animé, animatronicien, etc.). Ils sont codés le plus souvent en 46E2 si non cadre.

- **Filière défense, sécurité et surveillance**

- Défense

Les militaires et gendarmes sont codés au grade sans faire référence à la catégorie. Un grade = un code.

Les ingénieurs militaires sont codés avec les officiers par cohérence avec les autres professions techniques des militaires (médecin, vétérinaire, professeur, aumônier, infirmier, etc.) et entre les niveaux cadre et technicien.

- Surveillance

En plus des sapeurs-pompiers, la rubrique 53C1 inclut les agents assermentés assurant la surveillance et la garde des espaces naturels (Garde gestionnaire des espaces naturels, Garde du littoral, Écogarde, Garde nature, Garde vert, Garde-chasse, Garde-pêche, Garde-rivière, Garde forestier). Ces gardes peuvent être soit salariés de la

fonction publique territoriale : technicien territorial de catégorie B, soit salariés de la fonction publique d'État : agent technique de l'environnement de catégorie C. Ils sont codés selon la catégorie déclarée, en 53C1 si catégorie C, en 47A1 si catégorie B.

- **Filière informatique, télécommunication**

- Principe général du codage au plus bas dans cette filière :

Cette filière regroupe des métiers techniques, et sauf pour quelques rares cas (Agent télécom, Assistant bureautique, Dépanneur informatique, Chef d'équipe fibre optique, Agent informatique), on n'autorise pas le codage en dessous du niveau 4, même si l'enquêté se déclare employé, ouvrier ou catégorie C.

- Principe général du choix du codage par défaut :

Lorsque la classification professionnelle est inconnue, pour de nombreux libellés de cette filière, il est difficile de trancher entre le niveau ingénieur (CS 38) et le niveau technicien (CS 47) pour le codage par défaut. La règle adoptée est de coder au plus probable lorsque le mode est connu. Si l'on ne dispose pas du mode, le codage par défaut se fait par rapprochement avec d'autres libellés de la filière.

IV – 4 – 3 – Le codage de situations particulières

Le codage de certaines situations d'emploi est particulièrement complexe dans la nomenclature PCS. Dix fiches détaillent les règles de codage associées à dix situations particulières (les aides familiaux, les cadres dirigeants et autres directeurs, les chefs d'entreprise et assimilés, les gérants, les enseignants, les métiers de la restauration, les personnels de ménage et de nettoyage, les policiers, les pompiers, les militaires et gendarmes)

Ces fiches sont consultables dans l'annexe 2 du guide de la nomenclature PCS 2020.